



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 3 MAI 2007

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante**

---

# **PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF AUX CONDITIONS APPLICABLES AUX CHANTIERS D'ENLEVEMENT ET D'ENCAPSULATION D'AMIANTE**

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
19 avril 2007**

---

## **Saisine**

Le 20 mars 2007, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'environnement une demande d'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de ses séances du 29 mars et du 26 avril 2007, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## **Avis**

### **Considérations générales**

Le Conseil souligne que la finalité de ce projet d'arrêté doit consister à simplifier les procédures et obligations administratives afin d'encourager le désamiantage dans les meilleures conditions possibles et d'augmenter le nombre de déclarations de chantier, notamment pour les travaux de moindre importance.

Le Conseil note que le projet d'arrêté vise à rencontrer cet objectif par le déclassement de certains petits chantiers, et la création d'une classe 1C reprenant les chantiers qui faisaient l'objet d'une déclaration de classe 3 n'ayant pas fait l'objet d'un déclassement ainsi que certains chantiers de classe IB dont le classement était trop sévère et non pertinent.

D'autre part, le transfert de la compétence pour tous les chantiers relatifs à l'enlèvement d'amiante, quelle que soit leur classe, vers Bruxelles-Environnement (IBGE), devrait permettre un traitement plus efficace et harmonisé.

Le Conseil constate que les obligations imposées aux futurs établissements de classe IC, comme, par exemple, les chantiers d'enlèvement de calorifuge amianté ou de corde d'amiante entre 5 et 20 mètres courants, en bon état, seront plus sévères qu'auparavant, à l'époque où ces chantiers relevaient encore de la classe 3. Tenant compte de ce qui précède et en vue de prévenir toute discrimination entre chantiers de même classe, le Conseil propose d'imposer à tous les chantiers appartenant désormais à la classe 1C les seules obligations précédemment applicables aux chantiers de classe 3. A défaut, le Conseil préconise la scission de la classe 1C en deux groupes, à savoir un groupe pour les chantiers anciennement 1B et un groupe pour les chantiers relevant précédemment de la classe 3, ces derniers ne devant satisfaire qu'à un

nombre limité d'obligations à l'instar de ce qui était prévu dans le régime applicable antérieurement. Il faut à tout prix éviter que cette nouvelle législation ne complexifie la procédure et la gestion administratives de certains chantiers alors que ceux-ci ne posaient pas de problème.

Ce faisant, les obligations imposées aux différents types de chantiers restent proportionnées au risque encouru tout en ramenant le délai d'approbation pour un certain nombre de chantiers à 20 jours permettant ainsi une amélioration des procédures et une réduction des coûts.

Le Conseil suggère que la simplification des procédures vise également les chantiers temporaires de moins de 3 mois. En effet, c'est ce type de chantiers qui est le plus susceptible d'être confronté à un « désamiantage sauvage ». C'est pourquoi le Conseil suggère de reprendre ces chantiers en classe IC. Ainsi, l'IBGE, autorité compétente en la matière, aura une meilleure maîtrise de ces chantiers.

Quelle que soit la méthode de travail adoptée, le Conseil considère que la réglementation bruxelloise ne peut en aucun cas être plus contraignante que celle de l'Arrêté royal du 16 mars 2006. A cet égard, le Conseil fait remarquer que la Région n'est pas compétente pour réglementer en matière de protection des travailleurs. Néanmoins, concernant les aspects qui relèvent de la protection des travailleurs mais aussi, indirectement, de l'environnement (notamment, la pollution de l'air par les fibres d'amiante), un accord de coopération interrégional devrait être envisagé pour s'assurer d'une politique cohérente. A titre d'exemple, le Conseil cite l'obligation d'un sas matériel qui, en vertu du projet d'arrêté bruxellois, doit être composé de deux compartiments alors que l'arrêté royal impose un seul compartiment avec rideau d'eau.

### Considérations spécifiques

#### **Article 2**

Conformément aux considérations générales reprises ci-dessus, le Conseil considère que le champ d'application de l'arrêté doit être limité pour les établissements de classe IC (petits chantiers). Tout comme c'était prévu dans l'arrêté du 23 mai 2001 (cf. art. 2, al. 2), le Conseil propose d'insérer après l'alinéa premier la disposition suivante :

« Les Chapitres IV, VI et VIII du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chantiers considérés comme des installations de classe IC, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. »

Le Conseil considère également que les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas sont étrangers au contenu de cet article, qui traite du champ d'application. Selon lui, ces alinéas doivent dès lors être groupés sous un chapitre intitulé « Interdictions » en les reformulant de la manière suivante :

#### *Chapitre III bis - Interdictions*

*Art. 8 bis Sauf dérogation accordée par l'IBGE, aucune démolition de bâtiment ne peut être réalisée, avant d'avoir débarrassé ledit bâtiment de l'amiante qu'il contient conformément aux prescriptions contenues dans le présent arrêté. La demande de*

*dérogation dûment motivée, doit être transmise à l'IBGE (dépôt contre accusé de réception ou envoi recommandé) au plus tard deux mois avant la démolition.*

*Sauf dérogation accordée par l'IBGE, aucune transformation de bâtiment, au sens de l'article 98 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, ne peut être réalisée sans avoir préalablement enlevé toutes les applications d'amiante touchées par les travaux. La demande de dérogation dûment motivée, doit être transmise à l'IBGE (dépôt contre accusé de réception ou envoi recommandé) au plus tard deux mois avant les travaux de transformation.*

*Art. 8ter. L'utilisation d'outils mécaniques à grande vitesse, de nettoyeurs à jet d'eau sous haute pression, de moyens de projection à sec (sableuse,...), de compresseurs d'air, de disques abrasifs et de meuleuses pour usiner, découper, percer ou nettoyer des objets ou supports en matériaux contenant de l'amiante ou revêtus de tels matériaux ou pour le retrait d'amiante, est interdite.*

## **Articles 5, 6, 7 et 8**

Le Conseil estime qu'il est indiqué aux fins de la lisibilité du projet d'arrêté de regrouper les premiers alinéas des articles 5 et 6 et l'ensemble du contenu des articles 7 et 8 sous « Chapitre I<sup>er</sup>. - Définitions et champ d'application ».

## **Article 14**

Le Conseil demande qu'on vérifie si le point 15 ne fait pas double emploi avec les 14 points qui précèdent car selon lui, les irrégularités ressortiront déjà des copies, preuves et récapitulatifs demandées.

Le Conseil considère en outre que l'énoncé du point 3 est particulièrement lourd. Il propose par conséquent de supprimer la première phrase de ce point et de remplacer « celui-ci » par « le plan de travail ».

## **Article 34**

Afin d'éviter tout cumul de formalités administratives, le Conseil propose d'insérer un nouvel alinéa formulé de la manière suivante « Ce récapitulatif tient lieu de registre des déchets dangereux visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 janvier 1997 relatif au registre des déchets. »

## **Article 41**

Dans la même optique de simplification administrative, le Conseil suggère que les chantiers temporaires de moins de 3 mois soient repris en classe 1C. En effet, pour des chantiers de si courte durée, une procédure administrative complète de permis d'environnement ne se justifie pas. Par ailleurs, l'IBGE, peut dans tous les cas, si besoin est, imposer des conditions particulières dans le cadre de la procédure de déclaration de classe 1C étant donné qu'elle est l'autorité compétente.

Le Conseil se demande pourquoi les chantiers sous la rubrique 27, 2°B relèvent de la classe 1B alors que ceux de la rubrique 27, 2°A, qui comportent selon lui un facteur risque tout aussi élevé, sont inscrits sous la classe 1C. Le Conseil suggère donc d'associer ces chantiers, avec ou sans tri, à la classe 1C.

Le Conseil demande également à ce que l'intitulé de la rubrique 27, 3° soit précisé de manière à viser explicitement l'activité de « dépeussierage dans le cadre de chantiers de désamiantage ».

#### **Article 42**

Le Conseil se pose des questions quant à la pertinence juridique de faire relever d'une classe 3 les chantiers de démolition ou de transformation d'une surface de plus de 500m<sup>2</sup>, sous la rubrique 28. Ce faisant tout chantier de démolition ou de transformation d'une surface de plus de 500m<sup>2</sup> sera soumis à la formalité administrative de la déclaration quand bien même l'inventaire, auquel sont en tout état de cause soumis ces chantiers via l'article 4, conclurait à l'absence d'amiante dans ledit bâtiment.

Le Conseil rappelle que le fondement légal de l'obligation d'inventaire peut relever de l'ordonnance du 7 mars 1991 (notamment l'article 10).

Le Conseil constate que l'insertion de ces chantiers dans la rubrique 28 n'apporte aucune réelle plus-value mais imposera à tous ces types de chantiers une formalité administrative supplémentaire (la déclaration) qui pourrait s'avérer superflue.

Le Conseil pense qu'il ne faut de toute façon pas modifier la rubrique 28 relative aux chantiers de construction sans avoir au préalable effectué une enquête approfondie sur les répercussions que cela peut avoir dans la vie quotidienne des entreprises de construction, sur le nombre de chantiers concernés, etc.

\*  
\* \*